

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3037

présenté par

M. Questel, Mme Jacquier-Laforge et Mme Sage

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir clairement le principe de différenciation dans la loi permis par la Constitution.

Il complète la définition du principe posée à l'article 1^{er} en rappelant que la différenciation repose sur une différence objective de situation entre territoires ou collectivités territoriales. Il précise que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à une différenciation des règles d'attribution et d'exercice des compétences locales entre collectivités territoriales dès lors qu'elle est proportionnée et en rapport avec l'objet du texte qui l'établit, conformément à la jurisprudence constitutionnelle (décision n° 91-291 DC du 6 mai 1991).